

Circulaire DH/FH 3 n° 92-49 du 20 octobre 1992

Relative au taux de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés et aux taux de la prime spéciale de début de carrière.

Direction des hôpitaux.

Le ministre de la Santé et de l'Action humanitaire

à

Messieurs les préfets de région, directions régionales des affaires sanitaires et sociales (pour information); Mesdames et Messieurs les préfets de département, directions départementales des affaires sanitaires et sociales pour mise en œuvre).

Les arrêtés précités des 22 décembre 1989 et 2 janvier 1992 prévoient que les montants de la prime spéciale de début de carrière et de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés sont revalorisés dans les mêmes proportions que la valeur annuelle du traitement des fonctionnaires de l'État afférent à l'indice 100 majoré.

Cette valeur ayant été fixée à 30 190 F par le décret n° 92-993 du 18 septembre 1992 (*Journal officiel* du 19 septembre 1992), il en résulte qu'à compter du 1^{er} octobre 1992, le montant mensuel de la prime spéciale de début de carrière doit être porté à 211,10 F. Le montant mensuel de l'indemnité pour travail des dimanches et jours fériés doit, quant à lui et à compter de la même date, être porté à 256,70 F pour huit heures de travail effectif.

Je vous invite à informer les établissements mentionnés à l'article 2 du titre IV du statut général des fonctionnaires de votre ressort des présentes instructions.

Références :

- Décret n° 89-922 du 22 décembre 1989 relatif à l'attribution d'une prime spéciale de début de carrière à certains personnels infirmiers de la fonction publique hospitalière;
- Arrêté du 22 décembre 1989 fixant le montant de la prime spéciale de début de carrière;
- Décret n° 92-7 du 2 janvier 1992 instituant une indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés;
- Arrêté du 2 janvier 1992 fixant le montant de l'indemnité forfaitaire pour travail des dimanches et jours fériés.
- Circulaire modifiée:
- Circulaire DH/FH 3 n° 91-68 du 23 décembre 1991 relative à l'application des protocoles I et II du 15 novembre 1991.

Non parue au *Journal officiel*.